



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« modification de l'unité de traitement des eaux usées
existante et construction d'une nouvelle unité pour le système
d'assainissement »
sur la commune de Château-Gaillard
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3788

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3788, déposée complète par M. Thierry Deroubaix, représentant le syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et son agglomération (STEASA) le 30 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 28 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste d'une part en la requalification de la station d'épuration existante¹ « des Blanchettes » et d'autre part en la construction d'une nouvelle unité de traitement des eaux usées sur la parcelle ZH n°174, au lieu dit « La femme morte », sur la commune de Château-Gaillard (01) en périphérie immédiate de l'agglomération d'Ambérieu, à proximité de la vallée de l'Albarine, affluent de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit la démolition partielle des ouvrages de la station existante et la réhabilitation et l'extension des bassins d'infiltrations existants sur 7 500 m² ;

Considérant que le projet d'installation d'une capacité de 50 000 équivalents-habitants, avec un volume journalier maximal de 16 000 m³/j et un débit de pointe de 1 400 m³/h, sur une emprise d'environ 2 ha, située à 500 m au nord-ouest du site existant, prévoit les aménagements suivants, avec une durée de travaux de trois à quatre ans :

- une unité de traitement des eaux usées :
 - un bâtiment usine sur deux niveaux (prétraitement et décantation) ;
 - un bâtiment tertiaire et de comptage des eaux traitées ;
 - deux bassins d'aération biologique de 28 mètres de diamètres ;
 - deux bassins clarificateurs de 31 m de diamètres ;
 - d'un bassin d'orage de 3 000 m³ ;

¹ Autorisée par l'arrêté du 13 décembre 1991. Elle dispose d'une capacité nominale de traitement de 33 333 équivalents-habitants et dessert 7 communes (Ambérieu-en-Bugey, Ambutrix, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu).

- Une unité de traitement des boues et de méthanisation
 - un bâtiment de traitement des boues sur deux niveaux ;
 - d'un ouvrage de dégazage et de recirculation des liqueurs mixtes ;
 - d'un ouvrage de recirculation et d'extraction des boues (comportant 3 pompes) ;
 - d'un poste d'injection biométhane ;
 - d'un bâtiment de production d'air ;
 - d'un digesteur de 900 m³ utiles, de 11 m de diamètre intérieur ;
 - d'une zone de rétention ICPE étanche de 1 000 m³ ;
- un bâtiment d'exploitation (vestiaire, sanitaires, transformateur électrique, salle de réunion...) ;
- la réalisation de réseaux d'acheminement des eaux, de biogaz, d'électricité et de communication ;
- l'aménagement de pistes et voiries du nouveau site en liaison avec le site existant ;
- les travaux de clôtures du site ;
- l'évacuation des gravats et des déchets vers des installations spécifiques prévues à cet effet ;
- la végétalisation et l'aménagement des sites (plantations d'arbres, noues hydraulique) ;

Considérant que les dimensions précises des installations et les caractéristiques de la gestion de la phase travaux ne sont pas présentées dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit que les rejets de la station se feront dans l'Albarine par infiltration des eaux après traitement en raison des fréquentes périodes d'assec de la rivière en juillet et août ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 24 a) relative aux systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires ; système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le projet a fait l'objet de différents scénarios d'implantation sur quatre sites alternatifs, mais que les raisons du choix du site retenu² ainsi que de son périmètre et des emprises exacts des installations ne sont pas clairement présentés ;

Considérant que le projet intercepte la Znieff 2 « gorges de l'Albarine et cluse des hôpitaux » et la Znieff 1 « l'Albarine », des zones humides d'accompagnement des cours d'eau et que la nouvelle unité de traitement est à seulement 1,6 km de la zone natura 2000 (basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône) et que l'absence d'interaction avec le site d'implantation doit être démontrée ;

Considérant que le dossier évoque la réalisation d'inventaires en matière d'habitats naturels, de faune et de flore en cours de réalisation mais qu'en leur absence il ne permet pas de qualifier précisément les enjeux des deux sites concernés ;

Considérant qu'à ce stade le projet est susceptible d'impacts significatifs sur des espèces potentiellement présentes notamment l'Œdicnème criard, des Chiroptères dans la vallée de l'Albarine et le Castor et que la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) n'est pas écartée ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa fort, pour l'existant, et moyen, pour la nouvelle unité, du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de l'Ain et de ses affluents, approuvé le 20 novembre 2003, et que le projet doit démontrer la prise en compte de ces enjeux ;

Considérant que le projet est localisé (site « C ») en zone inondable (aléa moyen pour la crue d'allure centennale) et dans la zone stratégique de niveau 3 pour l'alimentation en eau potable des populations, que les zones stratégiques 1 et 2 définies par le SDAGE Rhône Méditerranée à proximité immédiate sont évaluées comme assez productives et de bonne qualité pour être exploitées et nécessitent la protection quantitative et qualitative de cette ressource et la mise en place de mesures préventives et correctives afin de garantir l'absence d'impacts de pollution sur les eaux souterraines tant en phase travaux (pollution

² d'après les recommandations de la mission inter-Services de l'eau et de la nature (MISEN) du 2 mars 2021, qui porte un avis favorable à la mise en œuvre du projet (suivant la dérogation prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015), en vue de l'implantation de la future station de traitement des eaux usées sur le site le plus proche de l'unité existante, située à distance des populations riveraines et en zone inondable de l'Albarine.

accidentelle) qu'en phase d'exploitation (impact des points de rejet des déversoirs d'orage et risques liés au vieillissement des installations) ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier l'insertion paysagère des travaux envisagés ;

Considérant que le projet, au regard de la sensibilité du régime hydrologique de l'Albarine, doit présenter les mesures d'adaptation prévues au changement climatique ;

Considérant que des mesures qui permettent d'éviter, de réduire et ou de compenser les potentiels impacts du projet sur les aspects sanitaires et environnementaux sont listées, mais que leur adaptation aux caractéristiques du projet et aux enjeux du site n'est ni démontrée, ni évaluée dans le dossier fourni et qu'aucun dispositif de suivi n'est présenté ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification de l'unité de traitement des eaux usées existante et construction d'une nouvelle unité pour le système d'assainissement situé sur la commune de Château-Gaillard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
 - ✓ la définition précise du périmètre du projet (phase travaux) et des objectifs poursuivis,
 - ✓ l'analyse précise des enjeux environnementaux du site (biodiversité, risques inondation, consommation d'espace agricoles, paysage, hydrologie et changement climatique) et des impacts potentiels du projet,
 - ✓ la présentation des mesures et des solutions de substitution envisagées en application du processus d'évitement de réduction voire de compensation des impacts environnementaux,
 - ✓ la définition d'un dispositif de suivi des mesures envisagées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'unité de traitement des eaux usées existante et construction d'une nouvelle unité pour le système d'assainissement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3788 présenté par M. Thierry Deroubaix, représentant le syndicat de traitement des eaux d'Ambérieu et son agglomération (STEASA), concernant la commune de Château-Gaillard (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.


Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 juillet 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint,



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

